

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Décision du 24 mai 2013

Présidence de M. MERZ, juge unique
Greffier : Mme Matile

Cause pendante entre :

N._____, à Villars-Tiercelin, recourant, représenté par Me Laurent Damond, avocat à Lausanne,

et

CAISSE CANTONALE VAUDOISE DE COMPENSATION AVS, à Clarens, intimée.

Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD

Vu le recours déposé le 21 janvier 2013 par N._____ (ci-après: le recourant) à l'encontre de la décision sur opposition rendue le 29 novembre 2012 par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS (ci-après: l'intimée),

vu la réponse déposée le 25 février 2013 par l'intimée, qui conclut au rejet du recours,

vu la communication de la réponse avec délai de réplique, prolongé à deux reprises,

vu la déclaration de retrait de recours adressée par le conseil du recourant à la Cour des assurances sociales le 23 mai 2013 ;

considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise sur la procédure administrative ; RSV 173.36),

qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD).

**Par ces motifs,
le juge unique
p r o n o n c e :**

- I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.
- II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

Le juge unique :

La greffière :

Du

La décision qui précède est notifiée à :

- Me Laurent Damond, avocat (pour N. _____),
- Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS,
- Office fédéral des assurances sociales,

par l'envoi de photocopies.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :